

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 14 juin 1950.

N° 34

Mittwoch, den 14. Juni 1950.

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1950, déterminant les attributions des Commissaires du Gouvernement chargés du contrôle administratif, technique et financier des chemins de fer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, et des conventions annexes ;

Vu l'article 7 du cahier des charges des C. F. L. approuvé par la loi susmentionnée du 16 juin 1947 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les Commissaires du Gouvernement, chargés du contrôle administratif, technique et financier exercé par le Ministre des Transports sur les chemins de fer, ont pour mission chacun dans les limites du secteur et des matières à lui attribués par le Ministre des Transports en exécution des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement

a) de veiller à l'exécution des obligations incombant à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois en vertu des textes législatifs ou réglementaires, en ce qui concerne l'ensemble de sa gestion et conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1947, portant approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes ;

b) de veiller à l'observation des lois, des règlements et des décisions prises par le Gouvernement en matière ferroviaire et concernant, soit l'exploitation, soit l'application du statut du personnel et le règlement sur les pensions des agents des chemins de fer, de leurs veuves ou orphelins ;

c) de veiller à l'exécution des lois et règlement de police concernant les chemins de fer ;

d) de faire mensuellement rapport au Ministre des Transports sur l'accomplissement de leur mission, de lui soumettre toutes observations ou suggestions en résultant et de donner un avis sur toute question ferroviaire qu'il leur soumettra.

Le contrôle du Ministre des Transports s'exercera également sur les transports par route exploités par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois est tenue de produire aux Commissaires, à toute réquisition, les registres, procès-verbaux, documents et renseignements généralement quelconques qu'ils jugeront utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 2. Le contrôle administratif du Ministre des Transports sur les chemins de fer comprend les matières suivantes :

Questions administratives en général, notamment:
Organisation administrative ;
Personnel ;
Application de la législation sociale ;
Hygiène des transports et du personnel.
Questions économiques en général, notamment :
Exploitation commerciale ;
Trafic, conditions de transports, tarifs.
Questions juridiques en général, notamment :
Conventions et contrats.

Art. 3. Le contrôle technique du Ministre des Transports sur les chemins de fer comprend les matières suivantes :

Questions techniques en général, notamment :

Exploitation technique ;

Police de l'exploitation ;

Sécurité du public et du personnel, accidents et incidents d'exploitation ;

Surveillance des voies ferrées, des ouvrages et autres installations nécessaires à l'exploitation, ainsi que du matériel roulant ;

Service des trains, horaires, composition et vitesse des trains ;

Travaux complémentaires de 1^{er} établissement ;

Acquisition et transformation de matériel roulant, de mobilier et d'outillage ;

Coordination rail-route.

Art. 4. Le contrôle financier du Ministre des Transports sur les chemins de fer comprend les matières suivantes :

Questions financières en général, notamment :

Projet de budget ;

Bilan, compte des profits et pertes, compte d'exploitation, compte d'établissement et inventaires ;

Vérification des comptes et de la trésorerie ;

Opérations de placement de fonds, d'émission et d'amortissement des obligations ;

Vérification de la régularité des imputations de dépenses et de recettes.

Art. 5. Le Ministre des Transports attribue à chaque Commissaire du Gouvernement le ou les secteurs et les matières dont celui-ci est spécialement chargé.

S'il y a plus d'un titulaire pour l'un des secteurs de contrôle définis aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, le Ministre des Transports détermine les attributions de chacun des titulaires.

Art. 6. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mai 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,

Robert Schaffner.

Arrêté ministériel du 25 mai 1950 remplaçant l'arrêté ministériel du 25 janvier 1950 traitant des subsides aux agriculteurs et viticulteurs, prévus par la loi du 23 mai 1949, concernant le Budget de l'Etat pour l'exercice 1949.

*Le Ministre de l'Agriculture et
le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 507 du Budget des dépenses de l'exercice 1949, concernant un crédit de 750.000 fr. pour la participation de l'Etat au paiement des intérêts d'emprunts contractés ou à contracter par des coopératives agricoles et les agriculteurs ou des membres de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer, dans l'intérêt de la restauration de l'habitat, de l'amélioration des moyens d'exploitation et d'autres investissements agricoles ou horticoles ;

Revu l'arrêté du 25 janvier 1950, concernant les subsides aux agriculteurs et viticulteurs, prévus par la loi du 23 mai 1949, concernant le Budget de l'Etat pour l'exercice 1949 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

L'arrêté ministériel du 25 janvier 1950, concernant les subsides aux agriculteurs et viticulteurs, prévus par la loi du 23 mai 1949, concernant le Budget de l'Etat pour l'exercice 1949, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le crédit prévu à l'art. 507 du budget des dépenses de l'Etat de 1949 sera employé à due concurrence pour l'allocation de subsides :

a) aux agriculteurs sinistrés par faits de guerre, qui auront contracté des emprunts en vue de la réparation des dommages subis par eux ;

b) à la Ligue Nationale Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, aux sections de cette Ligue et aux membres de ses sections qui auront contracté des emprunts en vue de l'achat et de l'aménagement de jardins ouvriers ;

c) aux cultivateurs et viticulteurs qui auront contracté des emprunts en vue de la reprise du bien paternel.

Art. 2. Le montant du subside correspondra aux intérêts de 2% du capital emprunté courus à charge des emprunteurs pour l'année 1949 et pourra atteindre par bénéficiaire un montant maximum de 2000 francs.

Art. 3. Sont admis au bénéfice du présent arrêté :
a) Les prêts contractés auprès d'une banque ou d'un établissement financier du pays, à l'exception des prêts contractés auprès de créanciers particuliers.

b) Les prêts contractés par toutes les personnes de nationalité luxembourgeoise ayant la profession de cultivateurs, vivant des produits du sol, ou exerçant une profession connexe à l'agriculture. — Les ouvriers et domestiques agricoles ainsi que les artisans travaillant exclusivement dans l'intérêt des exploitations agricoles, tels que forgerons, selliers et charrons, sont assimilés aux cultivateurs, pour l'application du présent arrêté. Il en est de même pour les associations agricoles, la Ligue Nationale Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, ses sections et ses membres. — Si l'exploitation agricole appartient par indivis à un ou à plusieurs co-propriétaires, ne remplissant pas les conditions prescrites par l'art. 3 sub b, le subside sera réduit en conséquence.

Art. 4. Sont exclus du bénéfice du présent arrêté, les prêts contractés par les propriétaires d'exploitations agricoles qui n'exploitent pas personnellement leurs fonds et qui exercent principalement une autre occupation que celle de cultivateur.

Art. 5. Les demandes en octroi du subside seront présentées avec toutes les pièces à l'appui à la Caisse d'Épargne de l'État, service du Fonds d'améliorations agricoles, par l'intermédiaire des établissements financiers intéressés. Un délégué du Ministre de l'Agriculture assistera à l'examen des pièces. Le Ministre de l'Agriculture statuera sans recours sur les propositions du service du Fonds d'améliorations agricoles.

Le subside sera versé à l'établissement financier prêteur au crédit du compte du bénéficiaire.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mai 1950.

*Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,*

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté du 5 juin 1950, concernant l'examen de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 62 de l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1933, portant nouveau règlement sur l'organisation de l'école agricole d'Ettelbruck :

Arrête :

Art. 1^{er}. M. François Simon, ingénieur en chef-directeur de l'administration des Ponts et Chaussées, membre de la commission de surveillance de l'école agricole, est nommé président, de la commission d'examen de fin d'études à l'école agricole pour l'année scolaire 1949/50 ;

M Mathias Gillen, directeur de l'administration des Services agricoles, est nommé commissaire du Gouvernement.

Art. 2. Sont nommés membres de la même commission :

MM. Antoine Jentges, directeur de l'école agricole ;

Nicolas Daubenfeld et

Adolphe Neyen, professeurs au même établissement.

Art. 3. MM. J.-P. Lanners, professeur et T. Salentiny, membre de la commission de surveillance, Gœsdorf, sont nommés membres suppléants.

Art. 4. L'examen aura lieu du 17 au 20 juillet 1950.

Art. 5. Le présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à chaque membre de la commission d'examen, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 juin 1950.

*Pour le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Viticulture,*

Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 31 mai 1950 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu les arrêtés du Régent belge du 24 et du 26 mai 1950 relatifs au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés susvisés du Régent belge du 24 et du 26 mai 1950 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} juin 1950.

Luxembourg, le 31 mai 1950.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté du Régent belge du 26 mai 1950, relatif au tarif des droits d'entrée.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye le 14 mars 1947, notamment l'article 2,c, de cette loi ;(*)

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947, (1) du 26 février 1949, (2) du 28 juin 1949, (3) du 17 novembre 1949 (4) et du 22 décembre 1949, (5) modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1950.

(Signé) : CHARLES.

(*) *Mémorial* 1947, pages 1021/1022.

(1) *Mémorial* 1947, page 1035.

(2) *Mémorial* 1949, page 188.

(3) *Mémorial* 1949, page 792.

(4) *Mémorial* 1949, page 1108.

(5) *Mémorial* 1950, page 56.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
22	Lait frais, complet ou écrémé; lait battu, lait caillé, lait fermenté	(sans changement)
	<i>Note.</i> Rentre également sous la position 22 le lait pasteurisé, stérilisé, peptonisé ou concentré, mais non conservé.	
88	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) utilisés en parfumerie	exemption
	b) (sans changement)	(sans changement)
118	Extraits de viande, solides ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) autres :	
	1. purs ou simplement salés, en emballages immédiats d'un poids brut de 25 kg ou plus	3 p. c.
	2. non dénommés	8 p. c.
127	Cacao en fèves et brisures de fèves :	
	a) bruts	exemption
	b) torréfiés, même décortiqués	exemption
128	Coques, pelures, pellicules et autres déchets de cacao :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) autres	exemption
130	Beurre de cacao	6 p.c.
157	Eaux-de-vis de toute espèce :	
	a), b) et c) (sans changement)	(sans changement)
	<i>Note.</i> Les eaux-de-vie dont la force alcoolique réelle, à la température de 15 degrés centigrades, est supérieure de plus de deux degrés Gay-Lussac à la force alcoolique apparente, suivent le régime des <i>Liqueurs</i> de la position 159.	
	<i>La note suivante est à insérer après la position 185.</i>	
	Note aux positions 183 à 185.	
	Par « sciés » au sens des positions 183 à 185, on entend exclusivement les produits obtenus par tranchage au fil hélicoïdal.	
222	Acide acétique et anhydride acétique :	
	a) Acide acétique	18 p.c.
	b) (sans changement)	(sans changement)
238	Sels des acides hypophosphoreux, phosphoreux et phosphoriques:	
	a) Phosphate bisodique et phosphate trisodique	4 p.c.
	b) et c) (sans changement)	(sans changement)
241	Sels de l'acide hydrosulfureux, même associés aux aldéhydes ou à l'acétone :	
	a) Hydrosulfite de sodium	3 p.c.
	b) (sans changement)	(sans changement)
242	Sels de l'acide hyposulfureux :	
	a) Hyposulfite de sodium	3 p.c.
	b) (sans changement)	(sans changement)

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
243	Sels de l'acide sulfhydrique (sulfures et sulfhydrates) : <i>a)</i> de sodium <i>b), c) et d)</i> (<i>sans changement</i>)	4 p.c. (<i>sans changement</i>)
250	Sels de l'acide chromique : <i>a)</i> Chromates et bichromates de sodium et de potassium : 1. Bichromate de sodium 2. non dénommés <i>b)</i> (<i>sans changement</i>)	4 p.c. exemption (<i>sans changement</i>)
267	Autres combinaisons inorganiques : <i>a) et b)</i> (<i>sans changement</i>) <i>c)</i> Chlorures et oxychlorures de soufre <i>d)</i> Phosphures : 1. de cuivre et d'étain 2. non dénommés <i>e)</i> (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>) exemption 8 p.c. exemption (<i>sans changement</i>)
268	Hydrocarbures aliphatiques chlorés, bromés et iodés : <i>a)</i> (<i>sans changement</i>) <i>b)</i> autres hydrocarbures chlorés (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthane, etc.) : 1. (<i>sans changement</i>) 2. Tétrachlorure de carbone 3. non dénommés <i>c) et d)</i> (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>) (<i>sans changement</i>) exemption 18 p.c. (<i>sans changement</i>)
269	Alcools aliphatiques, à l'exception de l'alcool éthylique et de la glycérine : <i>a)</i> (<i>sans changement</i>) <i>b)</i> Alcools propyliques, butyliques, amyliques et autres alcools monovalents : 1. Alcool propylique et isopropylique 2. (<i>sans changement</i>) <i>c)</i> Huiles de fusel <i>d) et e)</i> (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>) 5 p.c. (<i>sans changement</i>) 5 p.c. (<i>sans changement</i>)
270	Aldéhydes aliphatiques : <i>a)</i> (<i>sans changement</i>) <i>b)</i> Aldéhyde acétique, métaldéhyde et paraldéhyde : 1. Métaldéhyde sous forme de tablettes 2. non dénommés <i>c)</i> (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>) 20 p.c. exemption (<i>sans changement</i>)
291 (bis)	Antibiotiques (pénicilline et produits similaires, ainsi que leurs sels et autres combinaisons)	12 p.c.
304	Craie et sulfate de baryum naturel moulus ou lavés et sulfate de bary. m artificiel : <i>a)</i> Craie, moulue ou lavée <i>b)</i> Sulfate de baryum naturel, moulu ou lavé <i>c)</i> Sulfate de baryum artificiel	2 exemption exemption 5 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
306	Couleurs minérales, non préparées, même mélangées entre elles ou avec des matières inertes ou des terres colorantes, ou additionnées d'une matière colorante dérivée du goudron de houille dans une proportion n'excédant pas 4 p.c. en poids: <i>a) à k) (sans changement)</i> <i>l) Couleurs de chrome:</i> 1. Chromates de plomb, de baryum, de zinc et de strontium 2. non dénommées <i>m) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> 8 p.c. exemption <i>(sans changement)</i>
307	Couleurs non préparées, non dénommées ni comprises ailleurs : <i>a) et b) (sans changement)</i> <i>c) Couleurs métalliques, à l'exception de l'aluminium en poudre :</i> 1. Poudre de bronze 2. non dénommées <i>d) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> 6 p.c. exemption <i>(sans changement)</i>
316	Substances odoriférantes artificielles (parfums synthétiques) et constituants définis isolés des essences naturelles	8 p.c.
317	Mélanges d'essences, de leurs constituants isolés, de substances odoriférantes artificielles, pour la parfumerie, la confiserie, la fabrication des boissons, etc. <i>a) avec addition d'alcool éthylique</i> <i>b) sans addition d'alcool éthylique</i>	<i>(sans changement)¹⁾</i> <i>(sans changement)</i>
(1) (Maintien du renvoi existant.) (Seul le texte néerlandais est modifié.)		
334	Nitrocelluloses : <i>a) et b) (sans changement)</i> <i>c) autres, même humectées d'alcool éthylique ou de tout autre produit</i>	<i>(sans changement)</i> 12 p.c.
404	Tabletterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, etc.), objets d'ornement d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, en bois, non dénommés ni compris ailleurs (Seul le texte néerlandais est modifié.)	<i>(sans changement)</i>
418	Cartons en rouleaux ou en feuilles, façonnés : <i>(sans changement)</i> <i>b) couchés, émaillés, coloriés, vernis, dorés, argentés, métallisés, marbrés, indiennés ou décorés par impression, etc., ou revêtus de papier ayant subi les mêmes préparations:</i> 1, 2 et 3 <i>(sans changement)</i> <i>c), d) et e) (sans changement) (1)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>
(1) (Maintien du renvoi existant.) (Seul le texte néerlandais est modifié.)		
421	Papiers en rouleaux ou en feuilles, façonnés : <i>a), b), c), d), e) et f) (sans changement)</i> <i>g) gommés, coloriés, vernis, dorés, argentés, métallisés, micacés, veloutés, marbrés, indiennés, décorés par impression, etc.</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
499	<i>h), i), k) et l) (sans changement)</i> (Seul le texte néerlandais est modifié).. Crins et poils grossiers frisés, même mélangés de matières végétales :	<i>(sans changement)</i>
	a) non blanchis, ni teints, ni autrement préparés	exemption
522	b) autres	12 p.c.
	Fils de coton simples :	
	a) mesurant au demi-kilogramme plus de 68,000 mètres	exemption
	b) autres :	
	1. écrus	4 p.c.
	2. blanchis	4 p.c.
	3. teints ou imprimés.....	4 p.c.
	4. mercerisés	4 p.c.
	5. glacés	4 p.c.
523	Fils de coton retors :	
	a) mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68,000 mètres...	exemption
	b) autres	4 p.c.
524	Fils de coton câblés :	
	a) mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68,000 mètres...	exemption
	b) autres	4 p.c.
525	Fils de coton mélangés :	
	a) mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68,000 mètres...	exemption
	b) autres	4 p.c.
576	Tissus, rubans et passementeries élastiques (en combinaison avec des fils de caoutchouc):	
	a), b), c) et d) <i>(sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i>
	Notes générales relatives au chapitre 51.	
	<i>La Note générale 1 est remplacée par ce qui suit :</i>	
	1. La bonneterie élastique ou caoutchoutée est comprise également dans les positions qui suivent, à l'exception des articles repris sous la position 593.	
622	Plumes de parure (y compris les gorges, têtes, ailes et peaux d'oiseaux) apprêtées ou montées :	
	a) Peaux de palmipèdes préparées, débarrassées de leurs plumes mais non de leur duvet, non découpées	6 p.c.
	b) autres	18 p.c.
626	Cheveux préparés; postiches de tout genre; ouvrages en cheveux, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) Cheveux teints ou décolorés, même détirés par longueur	12 p.c.
	b) autres	24 p.c.
671	Bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé :	
	a), b) et c) <i>(sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i>
	<i>Notes.</i> 1. Rentrent sous la position 671 les bonbonnes, bouteilles et flacons dont le plus grand périmètre extérieur de l'ouverture ne dépasse pas la moitié du plus grand périmètre extérieur de l'objet.	
	2. Rentrent également dans cette position les bonbonnes, bouteilles et flacons mêmes clissés ou renfermés dans des paniers en métal, en osier ou matières	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	<p>similaires, ainsi que les bouteilles et flacons munis d'un simple bouchon mécanique ou à pas de vis.</p> <p>Notes générales relatives à la section XV.</p> <p><i>La Note générale 1 est remplacée par ce qui suit :</i></p> <p>1. Tout alliage de deux métaux communs rentre dans la catégorie du métal qui prédomine en poids dans la composition; tout alliage de plusieurs métaux communs rentre dans la catégorie de celui de ces métaux qui prédomine en poids sur chacun des autres composants. Parmi les alliages on comprend également les compositions obtenues par frittage de différents métaux.</p> <p>Cette règle n'est toutefois pas applicable aux ferro-alliages et cupro-alliages à l'état brut, ni aux soudures de cuivre et d'étain.</p> <p>D'autre part, le régime du nickel est applicable aux alliages de cuivre contenant du nickel dans une proportion supérieure à 10 p. c. en poids.</p> <p><i>Le troisième alinéa de la Note générale 3 B est remplacé par ce qui suit :</i></p> <p>Dans les cas où l'on fait une distinction spéciale pour des <i>articles simplement ouverts</i>, on considérera comme tels tous articles cintrés, pliés, percés, fraisés, forés, munis de pas de vis, taillés, rivés, vissés ou consistant en parties — même de diverses matières — assemblées d'une manière quelconque, ainsi que ceux frottés, limés, tournés, rabotés, passés à la meule ou à l'émeri, avec dessins obtenus par laminage ou estampage, mais à l'exclusion des articles ayant subi une main-d'œuvre plus avancée.</p>	
697	Ferro-alliages à l'état brut	(sans changement)
698 (bis)	Grenailles de fonte ou d'acier, même concassées ou calibrées	1 p.c.
703	Toles de fer ou d'acier, planes, sans ouvraison :	
	<i>a) (sans changement)</i>	(sans changement)
	<i>b) laminées à froid; décapées:</i>	
	1 et 2 (<i>sans changement</i>)	(sans changement)
	(<i>Seul le texte néerlandais est modifié.</i>)	
755	Ouvrages en fer, acier, fonte d'acier ou fonte malléable, non dénommés ni compris ailleurs :	
	<i>a) (sans changement)</i>	(sans changement)
	<i>b) simplement ouverts :</i>	
	1. Boulets pour broyeurs	(sans changement)
	2. (<i>sans changement</i>)	(sans changement)
	<i>c) (sans changement)</i>	(sans changement)
	(<i>Maintien de la note existante.</i>)	
756	Cuivre brut :	
	<i>a) coulé en saumons, grenailles, lingots, plaques, anodes; cuivre électrolytique en cathodes, lingots, blocs, plaques ou barres; cuivre de ciment; cupro-alliages et alliages cupro-métalliques, à l'état brut</i>	(sans changement)
	<i>b) (sans changement)</i>	(sans changement)

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
757	Barres et fils de cuivre : a) simplement battus, laminés, filés à chaud ou étirés, de tout profil : 1. Barres 2. Fil-machine 3. Fils <i>Note.</i> On considère comme fil-machine, le fil laminé, de section circulaire, ayant un diamètre de 6 mm, ou plus, présenté en rouleaux. b) vernis, étamés, nickelés, plaqués de métaux communs ou autrement ouvrés c) dorés, argentés ou plaqués de métaux précieux	4 p.c. 2 p.c. 4 p.c. 6 p.c. 6 p.c.
758	Tôles, plaques et feuilles de cuivre (à l'exception des feuilles minces), de forme carrée ou rectangulaire : a) simplement battues, laminées ou filées à chaud b) simplement ondulées, cintrées, cannelées, striées, mamelonnées, revêtues de dessins obtenus par laminage ou estampage, ou perforées..... c) polies, vernies, étamées, nickelées, plaquées de métaux communs ou autrement ouvrées à la surface d) dorées, argentées ou plaquées de métaux précieux	5 p.c. 6 p.c. 6 p.c. 6 p.c.
759	Feuilles minces de cuivre, laminées ou battues : a) (<i>sans changement</i>) b) autres (<i>Maintien des notes existantes.</i>)	(<i>sans changement</i>) 6 p.c.
760	 Tubes et tuyaux en cuivre : a) simplement étirés, filés à chaud, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés b) simplement revêtus de dessins obtenus par laminage ou estampage c) et d) (<i>sans changement</i>)	8 p.c. 8 p.c. (<i>sans changement</i>)
769	Ouvrages en cuivre, non dénommés ni compris ailleurs : a) Feuilles minces de cuivre fixées sur papier ou sur carton b) autres: 1. simplement ouvrés 2. dorés, argentés ou plaqués de métaux précieux 3. non dénommés	15 p.c. 10 p.c. 10 p.c. 10 p.c.
770	Nickel brut : a) coulé en lingots, plaques, cubes ou grenailles ; cathodes b) (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>) (<i>sans changement</i>)
772 (bis)	Anodes pour nickelage : a) simplement coulées b) simplement laminées (barres, ainsi que tôles, plaques et feuilles, même découpées autrement qu'à angles droits) c) autres	6 p.c. 6 p.c. 8 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
775	Barres et fils d'aluminium : a) simplement laminés, filés à chaud ou étirés, de tout profil b) autres	6 p.c. 6 p.c.
776	Tôles, plaques et feuilles d'aluminium (à l'exception des feuilles minces), de forme carrée ou rectangulaire : a) simplement laminées ou battues b) simplement ondulées, cintrées, cannelées, striées, mamelonnées, revêtues de dessins obtenus par laminage ou estampage, ou perforées c) autres	6 p.c. 6 p.c. 6 p.c.
777	Feuilles minces d'aluminium, même découpées autrement qu'à angles droits.. <i>(Maintien des notes existantes.)</i>	10 p.c.
778	 Tubes et tuyaux en aluminium : a) simplement étirés, filés à chaud, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés b) <i>(sans changement)</i>	8 p.c. <i>(sans changement)</i>
Notes générales relatives à la section XVI. <i>(La Note générale 6 est supprimée.)</i>		
822	Machines à vapeur séparées de leurs chaudières : a) <i>(sans changement)</i> b) sans piston (turbines à vapeur)..... <i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>
838	Appareils pour chauffer, refroidir, cuire, distiller, rectifier, raffiner, stériliser, évaporer, vaporiser, condenser, filtrer et similaires : a) Chauffe-bains et chauffe-eau pour usages domestiques ou pour usages similaires b) autres : 1. en fer, fonte ou acier 2. en autres métaux communs	15 p.c. 6 p.c. 6 p.c.
893	Parties et pièces détachées d'automobiles et de tracteurs, même à l'état brut, non dénommées ni comprises ailleurs : a) et b) <i>(sans changement)</i> c) autres : 1. <i>(sans changement)</i> 2. non dénommées : A. <i>(sans changement)</i> B. Radiateurs C et D <i>(sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i> 15 p.c. <i>(sans changement)</i>
908	Verres d'optique, travaillés, non montés : a) Verres de lunettes et autres verres correcteurs b) et c) <i>(sans changement)</i> <i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>
930	Boîtes de montres et leurs parties: a) et b) <i>(sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i>

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	c) en métaux communs, même dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent, ou en autres matières.....	(sans changement)
940	Orchestrions, orgues mécaniques et autres instruments similaires ; boîtes à musique (Seul le texte néerlandais est modifié.)	(sans changement)
948	Instruments de musique non dénommés ni compris ailleurs ; instruments à bouche, d'appel et de signalisation ; métronomes et diapasons (Seul le texte néerlandais est modifié.)	(sans changement)
978 (bis)	Manèges forains et appareils pour les foires, pour les jardins de récréation et pour usages similaires, ainsi que leurs parties et pièces détachées reconnaissables, non dénommés ni compris ailleurs	12 p.c.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Régent du 26 mai 1950.

(Signé) : CHARLES.

Arrêté du Régent belge du 24 mai 1950 relatif au tarif des droits d'entrée.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 septembre 1947 approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, et notamment l'article 2, b, de cette loi ;

Revu l'arrêté du Régent du 7 décembre 1949, suspendant en tout ou en partie la perception des droits d'entrée sur certaines marchandises ; (1)

Considérant qu'il importe de suspendre entièrement la perception du droit d'entrée sur certains fils textiles ;

.....
Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1950, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus :

Numéros du tarif	Dénomination des marchandises
501	Fils de laine cardés.
502	Fils de laine peignés.
503	Fils de poils fins.

(1) Mém. 1949, p. 1153

- 504 Fils de laine ou de poils fins mélangés.
 505 Fils de poils grossiers et de crins, même mélangés de matières textiles végétales.
 522 Fils de coton simples.
 523 Fils de coton retors.
 524 Fils de coton câblés.
 525 Fils de coton mélangés.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1950.

(Signé) : CHARLES.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936. — 2^e tranche.

L'amortissement à la date du 1^{er} août 1950, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1936 2^e tranche, pour lequel une somme de 1.945.000 fr. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A 33 obligations à 1000 fr.

Litt. B 9 obligations à 5000 fr.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 217 obligations à 1.000,— francs.

36	772	1327	1702	2327	3052	3697	4331	4924	5379	5869
37	773	1328	1703	2328	3053	3698	4363	4925	5380	5870
38	774	1329	1704	2329	3054	3699	4364	5091	5495	5956
39	775	1330	1705	2330	3055	3700	4365	5092	5631	5957
40	861	1436	1911	2451	3346	3981	4491	5093	5634	5958
41	862	1437	1912	2452	3347	3982	4492	5191	5635	5959
42	863	1438	1913	2453	3348	3983	4493	5192	5677	5960
43	864	1439	1914	2454	3349	3984	4666	5193	5678	5961
44	865	1440	1915	2455	3350	3985	4667	5198	5679	5962
486	1091	1546	2091	2791	3496	4116	4668	5199	5680	6021
487	1092	1547	2092	2792	3497	4117	4669	5200	5716	6022
488	1093	1548	2093	2793	3498	4118	4470	5246	5720	6023
489	1094	1549	2094	2794	3499	4119	4711	5247	5726	6024
490	1095	1550	2095	2795	3500	4120	4712	5248	5727	6025
631	1151	1656	2111	2931	3566	4161	4713	5249	5728	6296
632	1152	1657	2112	2932	3567	4162	4714	5250	5729	6297
633	1153	1658	2113	2933	3568	4163	4715	5376	5730	6298
634	1154	1659	2114	2934	3569	4164	4921	5377	5866	6299
635	1155	1660	2115	2935	3570	4324	4922	5378	5868	6300
771	1326	1701	2326	3051	3696	4325	4923			

Litt. B. — 70 obligations à 5.000,— francs.

12	187	344	503	659	791	921	1116	1259	1466	1617
21	199	367	533	694	815	943	1144	1316	1497	1660
33	220	383	548	707	857	1000	1160	1326	1507	1693
87	256	413	581	724	871	1010	1191	1351	1569	1733
102	260	444	592	737	885	1078	1219	1392	1576	1740
132	282	467	623	774	910	1083	1247	1449	1592	1757
153	301	495	642							

Litt. C. — 13 obligations à 100.000,— francs.

7	58	124	142	171	183	200	223	250	297	308
44	82									

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A. — Obligations à 1.000.— francs.

178 (5)	326 (9)	4445 (1)	5070 (4)	5803 (10)	6216 (9)
179 (5)	327 (9)	4626 (2)	5078 (6)	5804 (10)	6217 (9)
180 (5)	328 (9)	4627 (2)	5079 (6)	5805 (10)	6222 (7)
181 (6)	329 (9)	4628 (2)	5756 (10)	6167 (6)	6223 (7)
211 (10)	330 (9)	4629 (2)	5777 (8)	6168 (6)	6236 (5)
212 (10)	4248 (1)	4630 (2)	5778 (8)	6201 (4)	6237 (5)
217 (3)	4249 (1)	4636 (4)	5779 (8)	6202 (4)	6315 (6)
218 (3)	4250 (1)	4911 (3)	5780 (8)	6203 (4)	6336 (8)
219 (3)	4437 (10)	4912 (3)	5801 (10)	6204 (4)	6342 (5)
220 (3)	4438 (10)	5034 (5)	5802 (10)	6205 (4)	6343 (5)
226 (7)	4440 (10)	5069 (4)			

Litt. B. — Obligations à 5.000 francs.

31 (10)	63 (8)	97 (6)	135 (10)	279 (9)	1462 (8)
35 (8)	68 (9)	100 (4)	190 (10)	1148 (6)	1517 (9)
40 (9)	79 (6)	104 (9)	191 (6)	1149 (3)	1649 (10)
45 (4)	81 (4)	108 (8)	192 (9)	1183 (6)	
46 (7)	83 (10)	113 (4)	198 (7)	1236 (6)	
55 (4)	86 (7)	125 (6)	200 (8)	1273 (9)	
57 (5)	89 (8)	126 (8)	203 (10)	1458 (7)	
59 (10)	91 (7)	128 (5)	217 (10)	1459 (6)	

(1) obligations remboursables le 1^{er} août 1940

(2) » » » 1941

(3) » » » 1942

(4) » » » 1943

(5) » » » 1944

(6) » » » 1945

(7) » » » 1946

(8) » » » 1947

(9) » » » 1948

(10) » » » 1949

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 1^{er} juin 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Centrale du Fruit Luxembourgeois, Ettelbruck* » a déposé au secrétariat communal d'Ettelbruck un extrait concernant la modification dûment enregistrée du paragraphe 4, alinéa 1^{er} de ses statuts. — 6 juin 1950.

Bekanntmachung.

Anträge auf Einleitung des Verfahrens zur gerichtlichen Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

- Brachmond* Joseph, geb. am 13.5.20 in Dahl, gefallen in Deutschland am 27.3.45 ;
Biwer Marcel Johann Peter geb. am 21.2.24 in Heisdorf, gefallen bei Trzcian am 11.8.44 ;
Bertrang Roger René, geb. am 6.9.21 in Munsbach, gefallen bei Kanepeni am 20.8.44 ;
Beckené Alois Jean-Bapt., geb. am 26.12.24 in Helmsingen, erschossen in Frankfurt/Main am 9.5.44 ;
Berscheid Ferdinand Johann, geb. am 23.11.25 in Tuntingen, gefallen bei Thierau am 11.3.45 ;
Cerf Jakob gen. Jules, geb. am 24.11.85 in Esch/Alz. gest. in Auschwitz im Februar 1944 ;
Cerf-Cerf Bertha, geb. am 30.3.91 in Schiffingen, gest. in Auschwitz im Februar 1944 ;
Einsweiler Heinrich-Mathias geb. am 14.2.21 in Luxemburg, gefallen bei Kolpakowo ;
Fürst Mathias Johann, geb. am 23.1.21 in Düdelingen, gest. in Tambow am 15.11.44 ;
Gilbertz Joseph, geb. am 23.1.21 in Nommern, gefallen bei Laura am 8.8.44 ;
Graf Robert Johann Peter, geb. am 25.5.23 in Senningerberg, gefallen bei Poltawka am 13.3.44 ;
Hetting Joseph, geb. am 8.11.19 in Biwels, verschollen bei Warschau am 15.1.45 ;
Handzel Elias Ozyasz, geb. am 8.1.99 in Przemysl, gest. in Byskowice am 8.12.43 ;
Krausch André Mathias, geb. am 17.12.22 in Niederwiltz, gefallen am Doukla-Pass im Oktober 1944 ;
Klein Herbert Erich, geb. am 12.5.16 in Crone a.d. Brahe, bei Stalingrad vermisst am 27.12.42 ;
Koch Eduard Peter, geb. am 8.3.20 in Schengen, gefallen bei Ossinowka am 27.10.43 ;
Kettel Michel, geb. am 18.10.20 in Bilsdorf, gest. in Nienburg/Weser am 8.7.44 ;
Ketter Joseph, geb. am 1.12.21 in Grevenmacher, gefallen bei Teklino am 10.1.44 ;
Kops Johann, geb. am 2.11.24 in Luxemburg, gefallen bei Lubiencia am 9.9.44 ;
Laux Mathias, geb. am 6.9.20 in Rippig, gefallen bei Mechowschtschina am 23.12.43 ;
Lentz Johann Joseph, geb. am 6.2.25 in Luxemburg, gefallen bei Törwa am 17.9.45 ;
Laplume Joseph, geb. am 17.12.08 in Luxemburg, gefallen bei Dnjepropetrowsk im März 1945 ;
Leytem Camille Peter, geb. am 7.12.24 in Redingen, gefallen am 15.1.44 ;
Lulling Johann Peter, geb. am 12.8.17 in Schiffingen, gefallen bei Tittling am 25.5.45 ;
Manderscheid Albert, geb. am 8.11.21 in Redingen, verst. in Jesteburg am 2.12.45 ;
Michels Léon, geb. am 17.11.24 in Luxemburg, gest. bei Velikije-Luki, im Januar 1944 ;
Mertz Nicolas Marcel, geb. am 27.8.25 in Eischen, gest. in Lovaszpahona, am 14.1.45 ;
Meisch Charles, geb. am 24.5.17 in Stahlheim, gefallen bei Ondra am 31.1.44 ;
Muller Johann, geb. am 28.4.21 in Canach, gefallen bei Andrussowka Nowogeorgiewsk am 27.10 43 ;
Niesen Charles, geb. am 13.5.23 in Ettelbruck, gefallen bei Rosslawl am 24.9.43 ;
Neu Johann Aloys, geb. am 9.5.22 in Crispelt, gefallen bei Koreni am 7.1.44 ;
Rcuter Heinrich Nikolaus Johann, geb. am 19.4.24 in Luxemburg, gefallen in Tarnopol am 10.3.44 ;
Reding Emil, geb. am 14.8.22 in Welscheid, gefallen bei Sheljabug am 14.7.43 ;
Regnery Johann Hubert, geb. am 28.10.20 in Echternach, gest. in Tambow am 23.6.45 ;
Schweigen August, geb. am 8.3.25 in Petingen, gest. in Königsberg am 15.1.45 ;
Sadler Roger Johann Joseph, geb. am 13.4.22 in Düdelingen, gefallen bei Kiew am 8.11.43 ;
Steichen Marcel Dom., geb. am 27.10.20 in Ospern, gest. in Kirsanow, Ende April 1945 ;
Souwige Johann Peter, geb. am 8.12.24 in Diekirch, gefallen bei Teschky am 25.12.43 ;
Sauber Lucien, geb. am 14.12.22 in Ettelbrück, erschossen in Lyon am 4.6.44 ;
Schanck Margareta Maria, geb. am 13.9.22 in Hüpperdingen, gest. in Wardin am 19.12.44 ;
Tapp Emil, geb. am 10.10.23 in Tetingen, gefallen bei Ustra am 18.4.44 ;
Walsdorf Camille Nikolaus, geb. am 7.3.24 in Esch/Alz., gefallen bei Luck am 27.2.44 ;
Weber Johann Nikolaus, geb. am 19.5.24 in Oberpallen, gefallen bei Wieszniew am 6.7.44 ;
Wagner Ferdinand, geb. am 24.11.24 in Luxemburg, verst. in Allenstein am 16.7.44 ;

Zenner Gunther, geb. am 29.12.25 in Essen, gest. in Kowno am 15.4.45 ;
Zimmer Karl Joseph, geb. am 19.5.20 in Tuntingen, gefallen bei Newel am 7.3.44 ;
Zoller Johann, geb. am 22.11.22 in Simmern, gefallen bei Kalaborok am 13.11.43.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date de ce jour les livrets N^{os} 18976, 332890, 500302, 804116 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 27 mai 1950.

Avis. — Caisse d'Épargne. Déclarations de livrets perdus. — A la date du 27 mai 1950 les livrets N^{os} 30573, 43160, 507412, 507512, 843276 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'État et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 27 mai 1950.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 21 mars 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thiel* Elisabeth-Walburga, épouse *Hofmann* Jean-Henri-Gaspard, née le 14 mai 1913 à Orscholz/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Boreiko* Olga, épouse *Blaat* François, née le 30 août 1909 à Leningrad, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 novembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Seiwerath* Lucie-Marie, épouse *Schmit* Adolphe-Jacques, née le 29 juillet 1926 à Tétange, demeurant à Tétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 11 avril 1950, le sieur *Werner* Ferdinand, né le 10 mai 1891 à Grewenich/Allemagne, demeurant à Hespérange-Howald, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 29 avril 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hespérange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 18 avril 1950 le sieur *Benik* Théodore, née le 25 novembre 1900 à Biesdorf/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 6 mai 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alz. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Moczynska* Hélène, épouse *Schmidt* Nicolas-Henri, née le 24 septembre 1920 à Borzechowo/Pologne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pascolini* Dina, épouse *Gaudina* Roger, née le 19 février 1924 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 10 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Karl* Anne, épouse *Scheffen* Alphonse, née le 29 avril 1904 à Konz/Allemagne, demeurant à Rollingergrund, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 octobre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Biadala* Rosalie, épouse *Paquet* Louis-Robert, née le 19 avril 1923 à Roche-la-Molière/France, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 21 janvier 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette en vertu de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1950, la dame *Schmitt* Cécile, veuve de *Binder* Henri, née le 2 juillet 1907 à Røeser, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours après la présente publication.

Avis. — Ecole agricole. — Par arrêté du 25 mai 1950, MM. l'abbé Emile *Linden*, curé à Ettelbruck, Thomas *Salentiny*, cultivateur à Gœsdorf, François *Simon*, Ingénieur en chef-directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées, à Luxembourg, Nicolas *Wirtgen*, cultivateur, ancien député à Olm, J.-P. *Zanen*, ancien directeur de l'Ecole agricole, directeur honoraire du Service Agricole à Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission de Surveillance de l'Ecole Agricole à Ettelbruck, pour un terme de 5 ans, prenant cours à la date du 25 mai 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite «*Saatreinigungsgenossenschaft de Knaphoscheid*», a déposé au secrétariat communal d'Eschweiler l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 2 juin 1950.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

«*Laiterie de Steinsel-Mullendorf-Heisdorf*»

«*Laiterie de Trintange-Ersange*»

ont déposé au secrétariat communal de Steinsel resp. de Waldbredimus une déclaration concernant la clôture de leur liquidation. — 2 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Uhres à Luxembourg en date du 23 mai 1950, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) quatre obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,75% de 1937, savoir :

1° Litt. A. Nos 26, 28 et 29 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. C. N° 42 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

b) vingt-deux obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,5% de 1938, savoir :

1° Litt. A. Nos 266 à 280 et 285 à 288 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. B. Nos 467, 468 et 469 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

c) Une obligation du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. C. N° 286 d'une valeur nominale de dix mille francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par un acte de spoliation de la part de l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Uhres à Luxembourg en date du 23 mai 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (Florins P.B.), savoir : N° 4401 d'une valeur nominale de mille florins P.B. ;

b) quarante-trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. C. Nos 6304 à 6307, 12670, 12758, 12759, 12760, 12964, 13011, 13015, 13016, 13252, 13253, 13254, 13265 à 13276, 13288, 13289, 13290 et 17053 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. D. Nos 1080, 1081, 1121, 1122, 1123, 1124 et 1273 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

3° Litt. E. Nos 2461, 5103, 5104, 5105 et 5107 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

c) huit obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission, 3,75% de 1937, savoir :

1° Litt. A. Nos 4969, 4970, 4976, 4977, 4982, 5078 et 5079 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. B. N° 970 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

d) cinquante-cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. A. N° 342 d'une valeur nominale de cent francs ;

2° Litt. B. Nos 134, 141 à 148 et 151 à 157 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

3° Litt. C. Nos 978, 1001 à 1030 et 6047 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

4° Litt. D. Nos 153 et 155 à 159 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

e) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir : Litt. B. Nos 768 et 769 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

f) cinquante obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 1^{re} tranche, savoir : Litt. A. Nos 903 à 930 et 941 à 952 et 4733 à 4742 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

g) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 2^{me} tranche, savoir : Litt. B. Nos 217, 218 et 219 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

h) vingt-deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 3^{me} tranche, savoir :

1° Litt. A. Nos 1509, 1510, 1511, 2424, 2459, 2460 à 2462, 2680, 2895, 2896, 3141 à 3146 et 3398 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. B. Nos 449, 450, 451 et 456 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

i) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. A. Nos 468 et 469 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par un acte de spoliation de la part de l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 13 mai 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cinquante-six actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : Nos 14501 à 14503, 14509 à 14518, 14581, 14582, 15560, 15719 à 15722, 15974, 15975, 16194, 16195, 16206 à 16208, 16283 à 16287, 25060, 25070, 25072 à 25076, 25054, 34802 à 34806, 35201 à 35205, 36231 et 36415 à 36419 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 16 mai 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 13 février 1946 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir :

- a) Litt. B. Nos 365 et 366 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- b) Litt. C. N° 689 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 16 mai 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 10 juillet 1945 en tant que cette opposition porte sur :

- a) huit obligations de la Ville de Luxembourg, émission 3,5% de 1892, savoir : Litt. C. Nos 304, 305, 306, 632, 634, 829, 830 et 831 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
- b) deux obligations du Service des Logements Populaires, Section des Prêts d'Assainissement, émission 3,5% de 1939, savoir : Litt. B. Nos 263 et 264 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 2 juin 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploits du même huissier les 10 octobre 1945 et 27 mars 1947 en tant que ces oppositions portent sur :

- a) deux obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :
 - 1° Litt. C. N° 956 d'une valeur nominale de mille francs ;
 - 2° Litt. D. N° 421 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

- b) deux obligations de la commune de Remich, émission 5½% de 1934, savoir : N^{os} 1050 et 1051 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- c) six obligations de la Ville de Rumelange, émission 4% de 1935, savoir : N^{os} 485, 935 à 939 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- d) trois obligations de la commune de Bettembourg, émission 4% de 1937, savoir : N^{os} 2109 à 2111 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- e) quatorze obligations de la commune de Tuntange, émission 3,75% de 1939, savoir : N^{os} 17 à 30 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- f) une obligation de la commune de Manternach-Berbourg, émission 3½% de 1897, savoir: Litt. A. N^o 20 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;
- g) six obligations de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^{os} 65711, 75740, 75950, 76914, 77298 et 80827 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- h) cinq obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir : N^{os} 3025, 13284, 13285, 19005 et 20130 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- i) six obligations de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, émission de 5%, savoir : N^{os} 111411 à 111416 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- j) une obligation foncière du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, savoir : Litt. D. N^o 423 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;
- k) cinq obligations de la commune de Troisvierges, émission 4% de 1936, savoir : N^{os} 85 à 89 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- l) six obligations de la commune de Clervaux, émission 3,75% de 1939, savoir : N^{os} 141 à 146 d'une valeur nominale de mille francs chacune.
- Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 31 mai 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wemmacher* à Luxembourg, le 20 août 1949 en tant que cette opposition porte sur douze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. A. N^{os} 353 et 354 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} mai 1942 ;
- b) Litt. C. N^{os} 1178 d'une valeur nominale de mille francs ;
L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} mai 1942 ;
- c) Litt. C. N^{os} 1179 et 1180 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} mai 1944 ;
- d) Litt. E. N^{os} 26 à 28 et 51 à 54 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;
L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} novembre 1941.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1^{er} juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Auguste *Conselmann* à Luxembourg en date du 1^{er} juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de deux actions de capital de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N^{os} 17473 et 75085 avec coupons N^{os} 21 et suivants attachés sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les titres en question ont été détruits par faits de guerre.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Auguste *Conselmann* à Luxembourg en date du 31 mai 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Echternach, le 12 juillet 1945, en tant que cette opposition porte sur deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission, 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N° 38323 d'une valeur nominale de mille francs. Litt. D. N° 2367 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Auguste *Conselmann* à Luxembourg en date du 1^{er} juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de trois obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N°s 59970, 116896 et 116897 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question lui ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 juin 1950

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 mai 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur six obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. B. N°s 416 à 419, 423 et 424 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 24 mai 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur:

a) treize obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. C. N°s 25576, 25577, 25578, 25579, 25580, 25581, 25582 et 25583 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

2° Litt. C. N°s 25584 et 25585 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1945 ;

3° Litt. C. N°s 1215, 1216 et 1217 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932, (Florins P.B.), savoir : N°s 4825, 4839, 5038, 5042, 5354, 5355, 5471, 5743, 5760 et 5761 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} avril 1941 au 1^{er} avril 1944 ;

c) dix-sept obligations de la Ville de Luxembourg, émission 3½% de 1892, savoir: Litt. B. N°s 1320, 1327, 1329, 1333, 1336, 1337, 1339, 1342, 1345, 1346, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1358 et 1360 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1940 au 1^{er} juillet 1943 ;

d) une obligation communale du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1935, savoir: Litt. D. N^{os} 692 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 ;

e) dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir: Litt. A. N^{os} 6382, 6383, 6384, 6385, 6386, 6387, 6388, 6389, 6390 et 6391 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 mai 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 1^{er} juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cent cinquante-neuf actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir: N^{os} 22598, 22589 à 22597, 36160 à 36169, 35167 à 35175, 34825, 22624 à 22633, 30388 à 30397, 30080, 13366, 13367, 14046, 14215 à 14217, 16189 à 16193, 16196 à 16205, 15970, 15971, 15976, 15998, 15999, 24730 à 24738, 24749 à 24754, 30062 à 30079, 25067, 29659 à 29662, 30031 à 30040, 30056 à 30061, 30081 à 30090, 30400 à 30409, 24485, 36439, 38578, 50738, 50739 et 36346 à 36348 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier A. Conselmann à Luxembourg, en date du 1^{er} juin 1950 qu'il a été fait opposition à la délivrance de nouveaux coupons sur la présentation du talon d'une obligation de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N^o 36131 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

L'opposant prétend que le talon de l'obligation en question a été égaré.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 3 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Uhres à Luxembourg en date du cinq juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de cinq parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir: N^{os} 64981, 65017, 93789, 93790 et 93815 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par un acte de spoliation de la part de l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 2 juin 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur sept actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir: N^{os} 57966, 57967 et 57969 à 57973 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 6 juin 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 2 juin 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

- a) trente et une obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:
 - 1° Litt. B. N° 11839 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;
 - 2° Litt. C. N°s 15261 à 15270, 15311 à 15320 et 15411 à 15420 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- b) deux obligations du Service des Logements Populaires, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. C. N°s 272 et 274 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;
- c) trois cent cinquante-neuf obligations de la Ville d'Esch-s.-Alzette, émission 4,5% de 1935, II^e tranche, savoir :
 - 1° N°s 14714, 14717, 14858, 14909 et 14944 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
 - 2° N°s 14601 à 14666, 14668, 14670 à 14685, 14687 à 14713, 14715, 14716, 14718 à 14746, 14756 à 14837, 14839 à 14852, 14748 à 14754, 14854 à 14857, 14859, 14861 à 14869, 14871 à 14908, 14910 à 14943 et 14945 à 14968 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- d) soixante-dix-neuf obligations foncières du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir : Litt. D. N°s 4378, 4380 à 4384, 4386, 4388 à 4400, 4402 à 4404, 4406 à 4410, 4412, 4413, 4415, 4417 à 4426, 4428 à 4433, 4436 à 4440, 4442 à 4444, 4447, 4448, 4450 à 4453, 4455 à 4470, 4472 et 4473 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- e) cinquante-sept obligations de la Ville d'Esch-s.-Alzette, émission 5½% de 1931, savoir: N°s 2748 à 2752, 2754, 2755, 2761 à 2772, 2778 à 2790, 2792 à 2800, 2802, 2803, 2805 à 2808, 2810, 2812 à 2817, 2819, 2820 et 2822 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- f) trois cent quatre-vingt-dix-neuf obligations de la Ville d'Esch-s.-Alzette, émission 4½% de 1935, I^{re} Série, savoir : N°s 3604 à 3710, 3712 à 3734, 3736 à 3738, 3740 à 3814, 3816 à 3818, 3820 à 3835, 3837 à 3859, 3861 à 3882, 3884 à 3936, 3938 à 3941, 3943 à 3977, 3979 à 4013 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- g) quinze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:
 - 1° Litt. A. N°s 3345 et 3346 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
 - 2° Litt. C. N°s 9201 à 9210, 20233 et 20234 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
 - 3° Litt. E. N° 91 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;
- h) dix-sept Bons du Trésor, émission 3,25% de 1938, III^e Série, savoir :
 - 1° N°s 266 à 270 d'une valeur nominale de mille francs chacun ;
 - 2° N°s 82 à 93 d'une valeur nominale de dix mille francs chacun ;
- i) quarante-six obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1935, savoir: Litt. C. N°s 11744 à 11748, 11750 à 11752, 11770, 11771, 11773 à 11777, 12009, 12010, 12016 à 12026, 12028 à 12036 et 12038 à 12046 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- j) cent trente-huit obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir :
 - 1° Litt. C. N°s 7340 à 7347, 7349, 7352 à 7356, 7358 à 7361, 7363 à 7365, 7368 à 7384, 7386 à 7393 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
 - 2° Litt. D. N°s 4940 à 4977, 4979, 4980, 4982, 4984 à 4986, 4989 à 5006, 5009 à 5014 et 5016 à 5039 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 6 juin 1950.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de mai 1950.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aigue		Trachome		Blennorrhagie Syphilitis		Alastrim		Varioleide	
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D
Luxembg.-ville . .					1		3															10	2							13	1					
Luxembg.-camp.																						2		1	1					2						
Esch-s.-Alz.				3					1													14		6	1					6	1					
Capellen				1																		1								3						
Mersch	1																					1														
Diekirch									6													3								1						
Redange																																				
Wiltz					2																															
Clervaux				1																		1		1						4						
Vianden																																				
Grevenmacher . . .																						3									1					
Echternach									3														1													
Remich				1					2													1														
Mois de mai 1950	1		5		4		3		12													36	3	8	2					29	3					
Mois de mai 1949	2	1	8		11		23	2	40													31	10	5	2	37				16	3					

2 juin 1950

Avis. — Le Grand-Duché de Luxembourg, en conformité des dispositions du chiffre 3 de l'article 13 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947), vient d'approuver les Règlements télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1950.

Ces Règlements complètent la convention publiée dans l'Annexe N° 9 au *Mémorial* du 31 décembre 1948 et leurs textes ont été publiés par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. — 3.6.50.